Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales **Sous-direction : travail et emploi** **Bureau : réglementation et de la sécurité au travail** **Adresse : 19 avenue du Maine** **75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par :** Fabienne COLLET **Tél : 01 49 55 46 52** **Fax : 01 49 55 59 90** **Réf. Interne :** **Réf. Classement : A VIII e 7.2.2**	**NOTE DE SERVICE** **DGFAR/SDTE/N2007-5012** **Date: 06 avril 2007**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Analyse et synthèse des contrôles réalisés en 2006 concernant la prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé, ou contaminé.

Bases juridiques : Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.
Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).
Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes.
Note de service : DGFAR/SDTE N2006-5001 du 18 janvier 2006 : prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé, ou contaminé.

Résumé : La note ci-jointe présente une analyse et une synthèse des contrôles réalisés par les services d'inspection du travail en agriculture en 2006.

Mots-clés Influenza aviaire. grippe aviaire. Sécurité et prévention des risques biologiques en milieu professionnel. Sécurité et prévention des risques liés à l'influenza aviaire. Sécurité des travailleurs concernant les risques liés aux zoonoses. Santé au travail. Pestes aviaires.

Destinataires	
Pour information : Mesdames et Messieurs les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Sections spécialisées agricoles des DDTEFP de Dordogne et du Pas de Calais Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt DTEFP des départements d'outre-mer	

L'épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, qui frappe maintenant une soixantaine de pays, surtout en Asie du Sud-Est mais également sur le continent européen, a renforcé la crainte d'une éventuelle propagation de la maladie animale vers la France.

La transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 à l'homme (risque de zoonose) est jusqu'à présent rare mais peut être mortelle.

De plus, une préoccupation majeure en matière de santé publique, réside dans la possibilité d'une évolution de ce virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1, notamment par recombinaison avec celui de la grippe humaine saisonnière, lui conférant un caractère très contagieux pour l'homme, à l'origine d'une épidémie mondiale de grippe humaine (pandémie grippale).

Dans ce contexte, le Gouvernement a intégré à son plan gouvernemental « pandémie grippale » un volet prévoyant la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Les services déconcentrés de l'Inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles ont été mobilisés pour d'une part, informer les professionnels agricoles concernés des modalités de prévention à mettre en œuvre, y compris en l'absence de foyer animal (veille), ainsi que les mesures à prendre en cas de suspicion de foyer animal et/ ou d'euthanasie des oiseaux.

Les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, en lien avec les services de santé au travail des caisses de MSA ont déployé un important effort d'information des syndicats professionnels concernés, des chambres d'agriculture, les comités interprofessionnels (dindes, pintades, canards, oeufs…), les fédérations de l'aviculture ou de productions avicoles, les CPHSCT.

Les SRITEPSA, conformément à la note de service du 18 janvier 2006, ont plus particulièrement pris en charge l'organisation de la sensibilisation des services déconcentrés de l'inspection du travail, à la prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ainsi qu'aux modalités de l'action prioritaire, presque toujours en incluant les services du régime général et des transports.

Le plus souvent, les DDSV participaient à l'action de formation des agents de contrôle, sur l'aspect lié à la maladie animale, les médecins du travail de la MSA, ou le MIRTMO, dans certaines régions, présentant le point des connaissances sur les risques de contamination humaine à partir d'un foyer animal, et complétaient l'exposé relatif à la prévention des risques professionnels.

Ces actions de sensibilisation ont donné lieu à de larges débats et des questions, le plus souvent techniques, qui ont été communiquées au bureau réglementation et sécurité au travail, qui a mutualisé les questions et réponses sous forme d'une note de service datée du 15 mai 2006 puis insérée sur le site internet public du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Au niveau départemental, 460 contrôles portant sur la prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène ont eu lieu de janvier à août 2006 dans des entreprises du régime agricole détenant des oiseaux ou y intervenant dans le cadre d'une prestation de services.

En appui de l'enquête, un ensemble de documents a été transmis aux services déconcentrés, notamment :

- Un dossier « prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène », qui faisait le point sur la transmission à l'homme de la maladie animale, les précautions de veille ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de la suspicion d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et de l'euthanasie des oiseaux.
- Une fiche synthétique sur l'influenza aviaire à virus hautement pathogène (maladie animale, maladie humaine et modalités de prévention des risques professionnels), réalisée en collaboration avec l'AFSSA. Cette fiche fait partie de l'ensemble des fiches « zoonoses » élaborées par un groupe de travail interdisciplinaire, associant les compétences de médecins du travail, de vétérinaires, de médecin épidémiologiste, d'ingénieurs de prévention et de juristes.
- La présentation de la réglementation relative à la prévention des risques biologiques et des risques liés aux zoonoses (MAP) et des modalités de prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène (CCMSA).
- Une fiche d'aide au contrôle, permettant de synthétiser les constats, en vue de leur exploitation à l'échelon central.

Ces enquêtes n'ont pas porté sur l'ensemble des conditions de travail au sein des entreprises visitées mais avant tout sur :

- La réalité de l'évaluation des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.
- La formation et l'information des salariés concernant la prévention des risques liés aux zoonoses, et à l'influenza aviaire.
- La présence et la qualité des installations et moyens d'hygiène.
- La présence des équipements de protection individuelle et notamment des appareils de protection.
- Enfin, la liste et le suivi médical des salariés susceptibles d'intervenir dans le lieu d'hébergement des oiseaux infectés ou susceptibles d'être infectés.

La présente note fait la synthèse des constats des services déconcentrés de l'Inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles au sein des entreprises agricoles.

Le Directeur du Travail
chargé de la Sous-Direction Travail-Emploi

Jean-Pierre MAZERY

1. Répartition géographique des contrôles, et typologie des entreprises :

Toutes les régions ont participé à l'action concernant la prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène .

Tableau 1 : répartition géographique des contrôles

Région	Nombre de fiches	%
Alsace	8	1,74%
Aquitaine	25	5,43%
Auvergne	17	3,70%
Basse-Normandie	13	2,83%
Bourgogne	16	3,48%
Bretagne	22	4,78%
Centre	23	5,00%
Champagne-Ardenne	17	3,70%
Franche-Comté	9	1,96%
Haute-Normandie	5	1,09%
Ile-de-France	30	6,52%
Languedoc-Roussillon	20	4,35%
Limousin	24	5,22%
Lorraine	14	3,04%
Midi-Pyrénées	57	12,39%
Nord-Pas de Calais	16	3,48%
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse	26	5,65%
Pays de Loire	46	10,00%
Picardie	8	1,74%
Poitou-Charentes	6	1,30%
Rhône-Alpes	58	12,61%
TOTAL	460	

La note de service du 18 janvier demandait un minimum de trois enquêtes d'établissements d'élevage ou d'hébergement de volailles ou d'oiseaux par département, ainsi que le contrôle de toutes les entreprises agricoles auxquelles les services vétérinaires feront appel dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires ».

Ces objectifs ont été remplis, avec une activité plus importante dans certaines régions (Grand Ouest, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi-Pyrénées…), en raison du grand nombre d'exploitations avicoles employant des salariés.

La région Rhône-Alpes, où un abattage sanitaire a eu lieu en février 2006, s'est de ce fait beaucoup mobilisée auprès des professionnels agricoles.

L'Ile-de-France compte peu d'élevages avicoles mais a en revanche été beaucoup sollicitée du fait de nombreuses activités de jardins et espaces verts, parfois à proximité de plan d'eau : la présence du public et de l'éventualité de rencontrer des oiseaux morts ont suscité de nombreuses questions de la part de ces professionnels et des collectivités locales.

Les 460 entreprises contrôlées sont constitués pour 85% d'entreprises avicoles, les autres entreprises étant des abattoirs de volailles (16, soit 3% du nombre total de fiches), des zoos (12 soit 3% des fiches), des entreprises prestataires de service (28 soit 6% des fiches), des animaleries (4 soit 1% des fiches), et d'autres établissements, le plus souvent des établissements d'enseignement ou des ateliers protégés (10, soit 2% des fiches).

En raison du panel d'entreprises concerné, la présente synthèse s'est attachée à détailler en priorité les entreprises d'aviculture, en établissant une distinction par effectif employé dans ces dernières : entreprises de moins de cinq salariés (262 soit 57% du nombre total de fiches), de cinq à neuf salariés (66, soit 14% des fiches), de dix salariés et plus (62 soit 13% des fiches).

Les indications concernant les autres activités doivent être prises avec précaution, du fait de leur faible nombre.

2. Evaluation des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène :

La formalisation de l'évaluation des risques liée à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est appréciée par la présence d'un document unique, comportant les modalités de prévention de ce risque.

Tableau 2 : document unique d'évaluation des risques

Type d'activités	Document unique	Document unique influenza	Total fiches activité	% fiches activité total fiches
Abattoirs	10 63%	7 44%	16	3%
Animaleries	1 25%	1 25%	4	1%
Autres	3 30%	2 20%	10	2%
Aviculture 10 sal. et plus	39 63%	21 34%	62	13%
Aviculture de 5 à 9 sal.	24 36%	6 9%	66	14%
Aviculture moins de 5 sal.	52 20%	16 6%	262	57%
Prestations et ramassage	11 39%	1 4%	28	6%
Zoos	6 50%	4 33%	12	3%
Ensemble	146 32%	58 13%	460	100%
Aviculture	115 29%	43 11%	390	85%
Autres que aviculture	31 44%	15 21%	70	15%
Ensemble	146 32%	58 13%	460	100%

2.1. Aviculture :

En aviculture, le document unique d'évaluation des risques est présent dans moins d'un tiers des entreprises (29% des entreprises avicoles en moyenne).

Classiquement, les plus grosses entreprises ont plus souvent réalisé le document unique d'évaluation des risques (63% des employeurs de plus de 10 salariés, et 36% de ceux qui emploient de 5 à 9 salariés), alors que plus des trois quart des plus petites entreprises ne l'ont pas formalisé (seules 20% des entreprises de moins de cinq salariés ont un document unique d'évaluation des risques).

La prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est mentionnée de façon minoritaire dans les documents uniques lorsqu'ils existent, y compris dans les entreprises avicoles les plus importantes (34% des plus de 10 salariés mentionnent explicitement ce risque). Les autres entreprises, pour 90% d'entre elles, n'y font pas allusion.

Les agents de contrôle font ressortir que certains employeurs refusent énergiquement de mentionner ce risque en tant que tel, l'estimant très exagéré par les médias. Ils notent de plus qu'une partie des plus petites entreprises contrôlées (notamment de polyculture-élevage) n'emploie pas de salarié dans l'activité avicole, qui est une activité secondaire de l'entreprise où n'intervient que le chef de l'exploitation ou son conjoint. L'employeur affirme que le salarié n'a pas accès à l'élevage.

2.2. autres :

Les entreprises de prestations de service (dont celles spécialisées dans le ramassage de volailles) ne respectent pas mieux les obligations réglementaires liées au document unique d'évaluation des risques : moins de 40% de ces entreprises sont à jour et une seule entreprise mentionne les risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène. Cette situation est d'autant plus préoccupante que ces entreprises peuvent être amenées à participer à l'euthanasie de volailles contaminées ou susceptibles de l'être, dans le cadre d'une lutte contre l'épizootie.

L'établissement du document unique est de plus facilité par l'exploitation judicieuse d'une plaquette pédagogique de prévention des risques diffusée par la CCMSA depuis 2003 « prévention des risques en ramassage de volailles ».

Les abattoirs et zoos, ont établi un document unique d'évaluation des risques respectivement pour 63% et 50% d'entre elles mais seulement 44% des abattoirs et 33% des zoos ont mentionné les risques et moyens de prévention liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène alors que ces derniers ont bénéficié d'une information soutenue de la part des services vétérinaires, en raison des obligations vaccinales des oiseaux.

3. Moyens d'hygiène à disposition :

L'observation de règles d'hygiène strictes (notamment le lavage fréquent des mains) forme le socle de la prévention des risques liés aux zoonoses dans les activités en contact avec des animaux ou des déchets d'origine animale. Dans les entreprises employant de la main d'œuvre, la mise à disposition des moyens d'hygiène suivants ont un caractère obligatoire au titre de la prévention des risques biologiques du code du travail et de l'arrêté du 4 novembre 2002 :

- Eau.
- Savon.
- Moyens d'essuyage à usage unique.
- Vestiaires séparés.
- Trousse de première urgence.
- Nettoyage des vêtements de travail au sein de l'entreprise ou par une entreprise spécialisée.

Tableau n°3 : hygiène

Type d'activité	Vestiaires	Vêtements	Eau	Savon	Essuyage usage unique	Trousse secours	Total fiches	% fiches activité total fiches
Abattoirs	13 81%	13 81%	16 100%	16 100%	15 94%	12 75%	16	3%
Animaleries	2 50%	0 0%	4 100%	4 100%	4 100%	4 100%	4	1%
Autres	3 30%	5 50%	6 60%	6 60%	5 50%	5 50%	10	2%
Aviculture 10 sal. et plus	41 66%	40 65%	55 89%	56 90%	46 74%	49 79%	62	13%
Aviculture de 5 à 9 sal.	28 42%	26 39%	57 86%	60 91%	49 74%	42 64%	66	14%
Aviculture moins de 5 sal	88 34%	91 35%	217 83%	212 81%	155 59%	143 55%	262	57%
Prestations et ramassage	9 32%	11 39%	21 75%	22 79%	15 54%	18 64%	28	6%
Zoos	8 67%	4 33%	8 67%	10 83%	5 42%	8 67%	12	3%
Ensemble	192 42%	190 41%	384 83%	386 84%	294 64%	281 61%	460	100%
Aviculture	157 40%	157 40%	329 84%	328 84%	250 64%	234 60%	390	85%
Autres que aviculture	35 50%	33 47%	55 79%	58 83%	44 63%	47 67%	70	15%
Ensemble	192 42%	190 41%	384 83%	386 84%	294 64%	281 61%	460	100%

3.1. aviculture :

Dans les exploitations avicoles, les moyens d'hygiène de base (eau, savon, moyens d'essuyage unique) sont présents dans presque toutes les entreprises.

Y compris dans les plus petites exploitations, l'eau et le savon sont à disposition des salariés lors de 80 % des contrôles, ce qui est moins fréquent pour les moyens d'essuyage à usage unique (65% en moyenne) : les trois quart des entreprises avicoles de plus de 5 salariés respectent cette disposition réglementaire, contre 60% des plus petites entreprises.

Le lavage et la désinfection, suivis de la couverture de toute plaie d'un pansement étanche permet d'éviter l'infection par la peau lésée, au contact des animaux, des déchets d'origine animale, ou de leur environnement souillé.

La présence de la trousse de secours se retrouve dans près de 80% des entreprises avicoles de plus de 10 salariés mais dans seulement 60% des entreprises plus petites.

La présence de vestiaires séparés ainsi que le nettoyage des vêtements sur le lieu de travail réduit de façon importante la contamination différée éventuelle, des membres de la famille des professionnels concernés.

Les contrôles révèlent que la présence de vestiaires séparés pour les vêtements de travail s'accroît en fonction de l'effectif des entreprises concernées mais qu'elle est loin d'être généralisée.

Seulement 66% des entreprises de plus de 10 salariés ont des vestiaires séparés, chiffre qui devient minoritaire dans les plus petites entreprises (42% dans les établissements occupant plus de 5 salariés et seulement 34% dans ceux employant moins de cinq salariés).

Ces chiffres sont très comparables pour le nettoyage des vêtements de travail sur le lieu de travail (et non au domicile) des salariés.

3.2. Autres activités :

Sur le plan du respect des moyens d'hygiène en place, des vestiaires séparés ou de l'entretien des vêtements de travail sur les lieux de travail, les abattoirs affichent des résultats nettement meilleurs que toutes les autres activités.

Les entreprises prestataires de service, y compris de ramassage de volaille, se disent très dépendantes des installations d'hygiène des entreprises utilisatrices, ce qui explique des chiffres en moyens d'hygiène disponibles (eau, savon, moyens d'essuyage, trousse de secours) comparables aux établissements avicoles les moins bien équipés.

39% des prestataires de service assurent l'entretien des vêtements de travail, en dépit de l'exposition souvent très importante des salariés aux poussières et aérosols contaminés liés à l'agitation des volailles (allergies respiratoires mais également risques liés à l'ornithose psittacose).

64% des entreprises mettent à disposition une trousse de secours, en dépit des risques importants liés aux griffures ou autres plaies inhérentes à des activités en contact rapproché avec les volailles.

Il convient de noter que le défaut de mise à disposition de moyens d'hygiène de la part des entreprises utilisatrices employant du personnel constitue une infraction à la réglementation du travail, mais qu'il appartient à l'employeur de l'entreprise prestataire de service de prendre toute mesure pour assurer les moyens d'hygiène à ses salariés.

Les zoos ayant fait l'objet d'un contrôle présentent des installations d'hygiène médiocres, en comparaison des autres professionnels concernés (67% d'entre eux mettent à disposition de l'eau pour l'hygiène des travailleurs, et seulement 42% des moyens d'essuyage à usage unique. Les vêtements sont rarement entretenus par l'employeur (33% des entreprises).

4. Mise à disposition des équipements de protection individuelle :

L'influenza aviaire à virus hautement pathogène peut être transmise à l'homme avant tout par l'inhalation de poussières ou d'aérosols contaminés par des fientes d'oiseaux infectés.

Il est donc essentiel, en sus du respect de mesures d'hygiène renforcées, de mettre à disposition de toute personne pouvant être en contact d'oiseaux suspects ou contaminés, un stock de 10 jours d'équipements de protection individuelle appropriés : combinaisons, appareils de protection respiratoire de type FFP2, lunettes de protecton, gants, bottes.

Il convient de noter qu'au titre de la réglementation, les entreprises doivent tenir en permanence un stock de ces équipements de protection individuelle, afin d'assurer la protection des salariés exposés à des activités contaminantes dans un élevage sain (nettoyage des déjections et des lieux d'hébergement des animaux, ramassage des oiseaux…), ou dans l'éventualité d'animaux atteints de zoonoses. Dans les activités en contact étroit avec des oiseaux, les risques de zoonoses liés à l'ornithose psittacose, doivent notamment être pris en considération.

Le tableau n°4 montre que, de façon générale, les équipements de protection individuelle semblent moins disponibles dans les élevages avicoles que dans les autres types d'activités, à l'exception des bottes, que les deux tiers des entreprises mettent à disposition, toutes activités confondues.

Tableau n°4 : mise à disposition d'équipements de protection individuelle

Type d'activité	Protection respiratoire	Combin	Lunettes	Gants	Bottes	Total fiches	% fiches activité total fiches
Abattoirs	9 56%	6 38%	3 19%	14 88%	15 94%	16	3%
Animaleries	3 75%	2 50%	0 0%	3 75%	2 50%	4	1%
Autres	4 40%	4 40%	1 10%	5 50%	6 60%	10	2%
Aviculture 10 sal. et plus	37 60%	36 58%	13 21%	43 69%	52 84%	62	13%
Aviculture de 5 à 9 sal.	22 33%	25 38%	2 3%	36 55%	49 74%	66	14%
Aviculture moins de 5 sal	83 32%	84 32%	15 6%	142 54%	183 70%	262	57%
Prestations et ramassage	15 54%	9 32%	1 4%	14 50%	21 75%	28	6%
Zoos	7 58%	5 42%	1 8%	10 83%	9 75%	12	3%
Ensemble	180 39%	171 37%	36 8%	267 58%	337 73%	460	100%
Aviculture	142 36%	145 37%	30 8%	221 57%	284 73%	390	85%
Autres que aviculture	38 54%	26 37%	6 9%	46 66%	53 76%	70	15%
Ensemble	180 39%	171 37%	36 8%	267 58%	337 73%	460	100%

4.1. Appareils de protection respiratoire :

Les appareils de protection respiratoire ne sont pas souvent présents dans les professions en contact avec des oiseaux, malgré la protection qu'ils offrent contre certaines zoonoses, notamment l'ornithose psittacose, qui est à l'origine de plusieurs dizaines de maladies professionnelles par an.

Ils sont ainsi présents dans à peine le tiers des élevages avicoles employant moins de 9 salariés, et dans un peu plus de la moitié (60%), des entreprises plus importantes (élevages de plus de 10 salariés, abattoirs, zoos).

En particulier, les entreprises prestataires de service n'équipent leurs salariés en appareils de protection respiratoire que pour à peine la moitié d'entre elles, en dépit d'un risque accru, lié à un contact étroit et rapproché avec les oiseaux (ramassage, ou débéquage…) ou des fientes susceptibles d'être contaminées, y compris dans un élevage ne présentant pas de signes de maladies : les oiseaux atteints d'ornithose psittacose ne présentent souvent pas de symptômes apparents.

Les agents de contrôle font cependant remarquer qu'un certain nombre de professionnels se préparaient à acquérir des appareils de protection respiratoire au moment de leur visite, ou que les FFP2 n'étaient pas toujours disponibles chez leurs fournisseurs habituels (en attente d'approvisionnement, parfois en rupture de stocks).

4.2. Gants :

Les gants de protection étanches et solides recommandés pour les professions en contact avec les oiseaux ont pour fonction de protéger leur utilisateur contre les griffures, ou autres lésions du fait des oiseaux, qui facilitent la pénétration à travers la peau des agents pathogènes, contre les contaminations et enfin contre les agressions des produits chimiques lors des activités de nettoyage par exemple.

En moyenne, les gants sont disponibles dans 60% des entreprises contrôlées, plus souvent dans les entreprises plus importantes (élevages de plus de 10 salariés, abattoirs, zoos…).

Là encore, les entreprises de prestation de service, en dépit d'une exposition plus importante de leurs salariés, ne sont que 50% à leur fournir des gants de protection (moins nombreuses proportionnellement que les éleveurs : 57% en moyenne).

4.3. Combinaisons de protection :

Les combinaisons de protection, contrairement aux appareils de protection respiratoire, aux gants ou aux bottes, ne sont pas particulièrement recommandées lors des activités habituelles d'élevage, en raison notamment de leur fragilité et de leur « portabilité » : un vêtement de coton (type « bleu de travail ») est plus commode et, sous réserve de son entretien régulier sur le lieu de travail, le plus souvent approprié.

En revanche, dans une situation d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, le port de combinaison de protection à usage unique est indispensable pour réduire le risque de contamination des opérateurs et de dissémination du virus dans l'environnement.

En moyenne, les combinaisons de protection à usage unique sont disponibles dans à peine un tiers des entreprises contrôlées (37%), les entreprises d'élevage avicoles employant plus de 10 salariés les mettant à disposition pour près de 60% d'entre elles.

5. Formation et information des salariés :

Les agents de contrôle ont vérifié l'existence d'une formation à la sécurité, notamment à l'hygiène générale, au port d'équipements de protection individuelle et, dans l'éventualité d'un foyer d'influenza, la formation au retrait des équipements de protection individuelle et à l'hygiène renforcée.

Les résultats des contrôles démontrent que la formation à l'hygiène générale est considérée comme réalisée dans la moitié des entreprises contrôlées en moyenne, avec un écart sensible selon le type d'entreprise ou d'activité.

Tableau n°5 : Formation et information des salariés

Type d'activité	Formation hygiène générale	Formation port EPI	Formation déshabill.	Formation hygiène renforcée	Total fiches	% fiches activité total fiches
Abattoirs	13 81%	10 63%	7 44%	5 31%	16	3%
Animaleries	2 50%	0 0%	0 0%	0 0%	4	1%
Autres	6 60%	5 50%	3 30%	5 50%	10	2%
Aviculture 10 sal. et plus	42 68%	23 37%	14 23%	14 23%	62	13%
Aviculture de 5 à 9 sal.	39 59%	16 24%	11 17%	6 9%	66	14%
Aviculture moins de 5 sal	118 45%	54 21%	27 10%	30 11%	262	57%
Prestations et ramassage	14 50%	7 25%	3 11%	3 11%	28	6%
Zoos	7 58%	2 17%	2 17%	4 33%	12	3%
Ensemble	241 52%	117 25%	67 15%	67 15%	460	100%
Aviculture	199 51%	93 24%	52 13%	50 13%	390	85%
Autres que aviculture	42 60%	24 34%	15 21%	17 24%	70	15%
Ensemble	241 52%	117 25%	67 15%	67 15%	460	100%

Ainsi, près de 70 % des entreprises avicoles de plus de 10 salariés mettent en place une formation à l'hygiène générale de leurs salariés, contre moins de la moitié dans les entreprises de moins de 5 salariés (45%), et 60% des entreprises de taille intermédiaire (entre 5 et 9 salariés). Les abattoirs forment le mieux leurs salariés aux règles d'hygiène, en raison de la réglementation sanitaire des aliments (81% des abattoirs).

Les entreprises de prestation de service ont des résultats comparables aux plus petites entreprises avicoles : 50% forment leurs salariés à l'hygiène générale.

La formation à l'hygiène renforcée dans l'éventualité d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène est peu répandue (15% en moyenne des entreprises contrôlées), y compris dans les plus grosses entreprises avicoles (23%).

Seulement 11% des entreprises prestataires de service, dont la plupart sont susceptibles d'intervenir lors d'un foyer d'influenza aviaire ont fait bénéficier leurs salariés d'une formation à l'hygiène renforcée, ce qui est préoccupant.

La formation au port d'équipements de protection individuelle est réalisée dans le quart des entreprises contrôlées en moyenne. On constate peu d'écarts entre les différentes activités ou types d'entreprises à l'exception des abattoirs (63% d'entre eux ont formé leurs salariés au port d'équipements de protection individuelle).

Il convient de noter que cette formation revêt un caractère obligatoire dès lors que les travailleurs portent des équipements de protection individuelle dans le cadre de leur activité, indépendamment du risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène. Dans toute activité au contact d'animaux, le port d'équipements de protection individuelle à l'occasion de certaines activités est requis (notamment lors du nettoyage des locaux d'hébergement des animaux, lors du ramassage d'oiseaux morts…).

La formation à la procédure de déshabillage applicables en cas de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène reste très mal connue dans l'ensemble des activités : 15% en moyenne, moins du quart dans les entreprises avicoles de plus de 10 salariés (23%), un peu moins de la moitié des abattoirs (44%).

Les résultats sont pires encore chez les prestataires de service : 11% de ces entreprises, dont certaines pourraient pourtant intervenir dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

6. Liste des travailleurs et aptitude médicale :

Les agents de contrôle ont vérifié si les entreprises détenant des oiseaux ont établi et transmis au médecin du travail la liste des travailleurs susceptibles d'intervenir dans l'éventualité d'un foyer d'influenza aviaire et que ces derniers ont bénéficié d'une visite médicale d'aptitude, notamment au port d'appareil de protection respiratoire.

Tableau n°6 : Liste des travailleurs et aptitude médicale

Type d'activité	Liste travailleurs	Aptitude médicale	Total fiches	% fiches activité total fiches
Abattoirs	4 25%	5 31%	16	3%
Animaleries	0 0%	3 75%	4	1%
Autres	1 10%	4 40%	10	2%
Aviculture 10 sal. et plus	26 42%	16 26%	62	13%
Aviculture de 5 à 9 sal.	15 23%	9 14%	66	14%
Aviculture moins de 5 sal	45 17%	44 17%	262	57%
Prestations et ramassage	5 18%	6 21%	28	6%
Zoos	4 33%	5 42%	12	3%
Ensemble	100 22%	92 20%	460	100%
Aviculture	86 22%	69 18%	390	85%
Autres que aviculture	14 20%	23 33%	70	15%
Ensemble	100 22%	92 20%	460	100%

A l'époque des contrôles (1er semestre 2006), seule une minorité d'entreprises a mis en place la liste des travailleurs appelés à intervenir en cas de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et, de ce fait, leur ont fait passer une visite médicale d'aptitude à cet effet, les deux étant liés.

6.1. En aviculture

En aviculture, les résultats varient considérablement en fonction de l'effectif de l'entreprise : 42% des entreprises occupant plus de 10 salariés ont listé les travailleurs susceptibles d'intervenir lors d'un foyer épizootique, le quart des entreprises employant entre 5 et 9 salariés et 17% des plus petites entreprises.

Pour ces dernières, beaucoup d'agents de contrôle rapportent que l'employeur exclut l'intervention d'un salarié en cas de foyer infectieux et déclare qu'il ira lui-même dans le lieu d'hébergement des oiseaux : pour cette raison, il ne compte pas réaliser de liste ni par conséquent faire passer une visite médicale spécifique à son salarié.

Les visites médicales des travailleurs mentionnés sur la liste ont parfois pris du retard, ce qui peut s'expliquer en partie par le délai incompressible lié à l'organisation des visites au sein des caisses de mutualité sociale agricole.

On note cependant que les entreprises avicoles de moins de 5 salariés ayant réalisé la liste des travailleurs susceptibles d'être concernés en cas de foyer infectieux leur ont fait passer la visite médicale recommandée (ces entreprises représentent 57% du total des contrôles). On peut penser que l'action des services de prévention (services de santé et de sécurité au travail des MSA, inspection du travail en agriculture, services vétérinaires, organisations professionnelles…) a été déterminante pour l'information et la mobilisation des entreprises concernées.

Pour les entreprises avicoles plus importantes, à l'époque des contrôles, plus de la moitié des travailleurs concernés en cas de foyer animal ont passé la visite médicale prévue à cet effet.

6.2. Autres activités

Moins de 20% des entreprises de prestation de service ont listé et fait passer une visite médicale appropriée pour les salariés susceptibles d'intervenir dans un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ce qui est préoccupant s'agissant d'entreprises spécialisées dans le ramassage de volaille.

Les abattoirs et les zoos ont dressé la liste des travailleurs potentiellement concernés, respectivement dans 25% et 33% des cas. En revanche un nombre plus important de leurs salariés semble avoir passé une visite médicale adéquate (31% et 42%).

La visite médicale est surtout fondée sur l'aptitude au port d'appareil de protection respiratoire, plus répandu dans les abattoirs que dans les autres activités, ce qui peut expliquer que le nombre d'entreprises ayant des travailleurs bénéficiant d'une aptitude médicale est plus important que celles ayant réalisé une liste de travailleurs concernés en cas de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène : les agents de contrôle notent que ce risque est considéré comme très improbable dans ces entreprises.

En conclusion, la mobilisation des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour diffuser l'information concernant la prévention des risques liés à l'influenza aviaire a été rapide.

Les contrôles réalisés au sein des entreprises agricoles concernées font néanmoins apparaître des carences importantes dans la mise en œuvre de la prévention des zoonoses, notamment dans les plus petites entreprises avicoles.

En effet, les employeurs semblent considérer le risque d'influenza aviaire d'abord comme une menace économique plutôt que pour leur propre santé ou celle de leurs salariés.

L'évaluation des risques, y compris ceux liés à l'influenza aviaire ou aux zoonoses en général, reste trop parcellaire. La formation des salariés est d'abord centrée sur l'hygiène alimentaire, ce qui contribue à la protection de la santé des travailleurs concernés mais elle doit être complétée concernant les risques spécifiques liés au poste de travail et les modalités de prévention.

De même, si les moyens d'hygiène de base (eau, savon, moyens d'essuyage…) sont le plus souvent présents, en revanche, la mise à disposition des équipements de protection individuelle, notamment des appareils de protection respiratoire ou de gants est en progrès mais reste loin d'être généralisée.

Concernant les entreprises prestataires de service, il convient de souligner qu'une partie d'entre elles n'est pas affiliée au régime agricole. Celles qui ont fait l'objet d'un contrôle par les ITEPSA, particulièrement les activités de ramassage de volailles, révèlent des lacunes très inquiétantes en terme de prévention des risques liés aux zoonoses : défaut d'évaluation des risques, ou de formation des salariés, non mise à disposition d'équipements de protection individuelle, notamment d'appareil de protection respiratoire.

Ces activités cumulent de plus les difficultés liées à une précarisation importante des emplois, et celles inhérentes à leur intervention dans une entreprise utilisatrice (méconnaissance des lieux, accès aux installations d'hygiène..).

En 2006, les services déconcentrés de l'inspection du travail ont contribué à sensibiliser les professions liées à l'aviculture aux risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et aux modalités de prévention à mettre en œuvre.

Compte tenu des lacunes qui ont été constatées en 2006, la note de service DGFAR/SDTE/N2007-5005 du 19 février 2007 a inscrit à nouveau ce thème dans la liste des actions prioritaires pour l'année 2007 en l'élargissant notamment à l'ornithose psittacose.